

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

Date de la convocation
et affichage : 13 décembre 2023

Date d'envoi des délibérations à la
Préfecture : 21 décembre 2023

Nombre de membres
en exercice : 23

Date d'affichage en Mairie : 13 décembre 2023

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation PV du 27/11/2023
2. CR décisions maire prises par délégation
3. Budget principal - Décision modificative n°2
4. Garantie d'emprunt – Transfert des contrats BSB
5. Paiement des dépenses d'investissement – début d'exercice – Budget principal et budgets annexes
6. Exposition - Ancienne mairie - tarif occupation de salle
7. Résidence artistique Thomas Auriol – avenant de prolongation
8. Foncier – Cession angle rue Aristide Briand et Chemin du Pont Grisot
9. Transfert de propriété des voies et des équipements communs – Lotissement « Résidence Clos du Roy »
10. Transfert de propriété des voies et des équipements communs – Lotissement «Le Courtil de Louais»
11. Mise à disposition d'un terrain - Cojardinons en Goëlo - Renouvellement Convention
12. Participation aux frais de scolarité des élèves non quinoécens
13. Médiathèque de la Baie – convention de participation - avenant
14. Référent déontologue - désignation
15. Astreintes d'exploitation - instauration
16. Questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme DANGUIS Marianne, M. BARBEY CHARIOU Erwan, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjointes.

Etaient présents : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, Mme BROUAUX MAUDUIT Marie-Noëlle, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme CAMUS Nathalie, Mme HALNA Karine, M. DREUMONT Benjamin, Mme JOULOT Micheline, M. VASSELIN Albert

Absents représentés :

M. BOULAD Pierre donne pouvoir à M. HERY François
Mme LE COQ Nathalie donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry
M. HENIN Pierre donne pouvoir à M. Jean-François VILLENEUVE
M. DARCEL Victorien donne pouvoir à Mme HALNA Karine
M. HUC Hervé donne pouvoir à M. VASSELIN Albert

Absent :

M. GUINAUDEAU Jean-Claude

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

M.HERY François a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Point n°1

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

Point n°2

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation

- Décision 2023DG28 / Contrat logiciels hébergés partenaires JVS-MAIRISTEM
- Décision 2023DG29 / Services à la demande - sauvegarde externalisée et antivirus Société CYLLENE
- Décision 2023DG30 / Entretien des installations d'éclairage public - propositions financières du SDE22
- Décision 2023DG31 / Petit Stella - location salle

Point n°3

Budget principal - Décision modificative n°2 :

Le budget principal nécessite de procéder à certains ajustements comptables.

Il est nécessaire d'abonder le chapitre 012, charges de personnel, notamment pour tenir compte de la décision de revaloriser le régime indemnitaire au 1^{er} octobre 2023 et d'accorder la prime exceptionnelle « pouvoir d'achat ».

Les écritures entre le chapitre 20 et le chapitre 27 concerne un changement d'imputation de la contribution financière de la ville au syndicat mixte du port d'Armor, à la demande du comptable public.

Ainsi, la décision modificative se décompose de la manière suivante :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	articles	Montant	Chapitres	articles	Montant
12	Charges de personnel et frais assilés	82 000,00 €			
023	023 Virement à la section d'investissement	- 82 000,00 €			
TOTAL		- €	TOTAL		- €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Opérations chapitres	articles	Montant	Opérations	articles	Montant
435	Programme futurs investissements	- 82 000,00 €	OPFI	001 021 Virement de la section d'exploitation	- 82 000,00 €
204	2041512 Subvention d'équipement versées	- 138 000,00 €			
276351	GFP de rattachement	138 000,00 €			
TOTAL		- 82 000,00 €	TOTAL		- 82 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M14

Décide, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°02 du budget principal pour l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.

Point n°4

Garantie d'emprunt – Transfert des contrats BSB :

La commune a garanti trois emprunts au profit de la SA d'HLM BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE (BSB).

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

Au 31 décembre 2023, la SA d'HLM BATIMENTS et STYLES de BRETAGNE sera fusionnée avec la SA d'HLM LES FOYERS. De fait, le code de la construction et de l'habitation prévoit le transfert des garanties accordées.

Les emprunts garantis ont été réalisés auprès de la Caisse des Dépôts selon la description suivante :

N° de contrat	Année de réalisation	Durée (en année)	Garantie	capital garanti	taux	Capital garanti restant dû au 31/12/2023
946216	2002	32	50%	50 599,28	1,70%	20 001,50
1362191	2020 (réaménagement)	12	50%	68 054,17	2,00%	44 851,85
1362216	2020 (réaménagement)	16	50%	139 856,84	2,00%	102 486,08

Cette opération de fusion-absorption doit être portée à la connaissance du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction comptable M14,
- Vu les justificatifs présentés par le Comptable Public.

Décide, à l'unanimité :

- De prendre en compte le changement de dénomination de la société,
- De notifier sa décision de non opposition,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert.

Point n°5

Paiement des dépenses d'investissement – début d'exercice – Budget principal et budgets annexes :

Modalités de paiement des dépenses nouvelles d'investissement entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice, à savoir :

Le Conseil Municipal autorise le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants doivent être inscrits au budget lors de son adoption.

VILLE				
OPERATIONS D'EQUIPEMENT		Budget total (hors RAR) 2023	Limite 25 %	Montant proposé
261	Services administratifs	137 900,00	34 475,00	20 000,00
262	Services techniques	121 400,00	30 350,00	20 000,00
264	Groupe scolaire "les Embruns"	79 900,00	19 975,00	5 000,00
270	Centre des congrès	42 900,00	10 725,00	10 000,00
301	Opérations non affectées	111 800,00	27 950,00	25 000,00
386	Eclairage public	40 000,00	10 000,00	10 000,00
396	Aménagement de voirie	482 500,00	120 625,00	25 000,00
434	Centre de santé extension	30 000,00	7 500,00	7 500,00

TOTAL OPERATION D'EQUIPEMENT	1 046 400,00 €	261 600,00 €	122 500,00 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------------	---------------------

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

CINEMA

OPERATION D'EQUIPEMENT		Budget primitif 2023	Limite 25 %	Montant proposé
100	Cinéma	16 832,00 €	4 208,00 €	2 000,00 €

TOTAL OPERATION D'EQUIPEMENT	16 832,00 €	4 208,00 €	2 000,00 €
-------------------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

OPERATION D'EQUIPEMENT		Budget primitif 2023	Limite 25 %	Montant proposé
100	Création Centre municipal de Santé	36 148,00 €	9 037,00 €	2 000,00 €

TOTAL OPERATION D'EQUIPEMENT	36 148,00 €	9 037,00 €	2 000,00 €
-------------------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,
- Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C,
- Considérant que certaines dépenses doivent être engagées, liquidées ou mandatées avant le vote du budget primitif 2022.

BUDGET PRINCIPAL

Décide, par 20 (vingt) voix pour et (deux) voix contre [MM. VASSELIN et HUC]

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour les opérations désignées ci-dessus.

BUDGET ANNEXE CINEMA

Décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget cinéma de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour l'opération désignée ci-dessus.

BUDGET ANNEXE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

Décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget centre municipal de santé de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour l'opération désignée ci-dessus.
- Que la présente délibération vaut autorisation de paiement pour le Comptable Public dans l'attente du vote du budget primitif 2024.
- Que ces crédits seront inscrits aux différents budgets : principal, annexes Cinéma et Centre Municipal de Santé 2024 lors de leur adoption.

Point n°6

Exposition - Ancienne mairie - tarif occupation de salle :

La Ville accueille des expositions d'artistes dans les locaux de l'ancienne mairie, au Portrieux.

Il est envisagé de facturer la mise à disposition de salle au tarif de 30 € par semaine (du lundi au dimanche) et par artiste.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le tarif de 30 € par artiste et par semaine pour la mise à disposition de salle dans l'ancienne mairie pour l'organisation d'exposition.**

Point n°7

Résidence artistique Thomas Auriol – avenant de prolongation :

Le conseil municipal a approuvé la création de résidence artistique avec Thomas AURIOL autour de son projet « Ibiza solo » dans une délibération du 27/06/2022.

Cette installation s'est concrétisée par la mise à disposition des locaux dans l'ancienne mairie pour une durée de 1 an et demi, soit jusqu'au 31/12/2023.

Le travail de création engagé par l'artiste n'est pas entièrement achevé. Pour lui permettre de finaliser son projet, il est nécessaire de prolonger cette convention de résidence artistique pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2024.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la prolongation de la résidence artistique avec Thomas AURIOL autour de son projet « Ibiza solo » pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2024,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant.**

Point n°8

Foncier – Cession angle rue Aristide Briand et Chemin du Pont Grisot :

Par délibération du 12/12/2022, il a été décidé de déclasser du domaine public une portion de terrain correspondant à une partie de jardin (espace clos et muré) servant d'accès à une propriété et n'ayant pas d'utilité publique et n'étant pas ouverte au public.

Il s'agit de permettre la cession de cette portion de terrain à M et Mme Marc QUERE qui se portent acquéreurs de la propriété voisine, cadastrée G 566.

Un document de bornage a été établi Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge des acquéreurs.

M et Mme QUERE ont accepté, en date du 13/10/2023, la proposition d'acquérir ce terrain de 22 m² au prix de 1 100 €, prix estimé par le service de France Domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le document du géomètre,**
- **Vu l'avis de France Domaine,**
- **Vu l'accord sur le prix de Monsieur et Madame QUERE.**

Décide, par 20 (vingt) voix pour et 2 (deux) abstentions [MM. VASSELIN et HUC] :

- De céder la portion de terrain déclassée d'une surface de 22 m² à M et Mme QUERE au prix de 1 100€, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge des acquéreurs,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Point n°9

Transfert de propriété des voies et des équipements communs – Lotissement « Résidence Clos du Roy » :

Par délibération n° 06-56 en date du 30 juin 2006, le conseil municipal a décidé d'accepter le principe d'une intégration dans le domaine public communal des voiries et des équipements communs du lotissement « Résidence Le Clos du Roy » situé rue du Clos du Roy / rue de la Ville Mario et a autorisé le Maire à signer la convention fixant les modalités d'intégration dans le domaine public.

Cette convention, signée le 13/11/ 2006 avec le lotisseur, avant la réalisation du lotissement, prévoit notamment le transfert à titre gratuit, une fois les travaux réalisés et l'ensemble des lots construits. Les conditions de réalisation des équipements ont fait l'objet d'un cahier de prescriptions, constitutif du dossier de lotir.

Le transfert de propriété résulte d'une procédure amiable, dispensée d'enquête publique préalable. L'intégration des équipements doit être concrétisée par un acte de transfert, après délibération du conseil municipal. Les frais d'acte seront supportés par la collectivité.

Les équipements communs qui intégreront le patrimoine communal sont :

- la voirie interne y/c les aires de stationnement ;
- les espaces verts ;
- la signalisation verticale et horizontale ;
- le réseau d'eaux pluviales non structurants (branchements, regards à grilles).

Les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune puis seront transférés dans le domaine public.

Le transfert concerne les parcelles cadastrées G 1203 et 1202.

La commune prendra à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des biens transférés dans le patrimoine communal.

S'agissant de l'éclairage public, compte tenu de la délégation de compétence consentie par la commune au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22), une convention tripartite de remise des installations d'éclairage devra être formalisée entre le lotisseur (Loti Ouest Atlantique), la commune et le SDE 22.

Les infrastructures d'assainissement en eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales structurants (réseau principal et bassin d'orage) seront intégrées au patrimoine de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), compétente dans ces domaines.

Une convention tripartite en vue de l'intégration des biens meubles et immeubles devra être formalisée entre le lotisseur, la commune et SBAA.

Les conditions de transfert étant réunies, il est proposé que les voies et équipements communs de ce lotissement soient rétrocédés d'une part, à la Commune, et d'autre part à SBAA ainsi qu'au SDE 22 pour les infrastructures qui les concernent.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'accepter le transfert amiable de propriété de la voirie interne, des espaces verts, de la signalisation verticale-horizontale et du réseau d'eaux pluviales non structurants du lotissement « Résidence Le Clos du Roy » à la commune de Saint-Quay-Portrieux, en vue de classer à terme ceux-ci dans le domaine public communal,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le Syndicat Département d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) pour le transfert des équipements d'éclairage public,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) pour le transfert des infrastructures d'assainissement en eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales structurants,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de transfert de propriété,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Point n°10

Transfert de propriété des voies et des équipements communs – Lotissement «Le Courtil de Louais» :

Par délibération n° 07-127 en date du 13 décembre 2007, le conseil municipal a décidé d'accepter le principe d'une intégration dans le domaine public communal des voiries et des équipements communs du lotissement « Courtil de Louais » situé rue de Gacon et a autorisé le Maire à signer la convention fixant les modalités d'intégration dans le domaine public.

Cette convention, signée le 18/12/2007 avec le lotisseur, avant la réalisation du lotissement, prévoit notamment le transfert à titre gratuit, une fois les travaux réalisés et l'ensemble des lots construits. Les conditions de réalisation des équipements ont fait l'objet d'un cahier de prescriptions, constitutif du dossier de lotir.

Le transfert de propriété résulte d'une procédure amiable, dispensée d'enquête publique préalable. L'intégration des équipements doit être concrétisée par un acte de transfert, après délibération du conseil municipal. Les frais d'acte seront supportés par la collectivité.

Les équipements communs qui intégreront le patrimoine communal sont :

- la voirie interne y/c les aires de stationnement ;
- les espaces verts ;
- la signalisation verticale et horizontale ;
- le réseau d'eaux pluviales non structurants (branchements, regards à grilles).

Les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune puis seront transférés dans le domaine public. Les frais d'acte seront supportés par la collectivité.

Le transfert concerne les parcelles cadastrées G 1272, 1273, 1279, 1285, 1258, 1286, 1297, 1307, 1311, 1316, 1318, 1319, 1364, 1365, 1366, 1369 et 1397.

La commune prendra à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des biens transférés dans le patrimoine communal.

S'agissant de l'éclairage public, compte tenu de la délégation de compétence consentie par la commune au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22), une convention tripartite de remise des installations d'éclairage devra être formalisée entre le lotisseur (COMMESPACE), la commune et le SDE 22.

Les infrastructures d'assainissement en eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales structurants (réseau principal et bassin d'orage) seront intégrées au patrimoine de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), compétente dans ces domaines.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

Une convention tripartite en vue de l'intégration des biens meubles et immeubles devra être formalisée entre le lotisseur, la commune et SBAA.

Les conditions de transfert étant réunies, Monsieur le Maire propose que les voies et équipements communs de ce lotissement soient rétrocédés d'une part, à la Commune, et d'autre part à SBAA ainsi qu'au SDE 22 pour les infrastructures qui les concernent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'accepter le transfert amiable de propriété de la voirie interne, des espaces verts, de la signalisation verticale-horizontale et du réseau d'eaux pluviales non structurants du lotissement « Le Courtil de Louais » à la commune de Saint-Quay-Portrieux, en vue de classer à terme ceux-ci dans le domaine public communal,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le Syndicat Département d'Energie des Cotes d'Armor pour le transfert des équipements d'éclairage public,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec Saint-Brieuc Armor Agglomération pour le transfert des infrastructures d'assainissement en eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales structurants,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de transfert de propriété,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Point n°11

Mise à disposition d'un terrain – Co-jardinons en Goëlo - Renouvellement Convention :

Depuis décembre 2015, la commune met à disposition de l'association Co-jardinons en Goëlo un terrain, situé rue du Moulin Saint-Michel, d'une superficie de 831 m² pour la réalisation de son objet associatif.

L'association produit une part de ses aliments grâce à des pratiques respectueuses de l'environnement, telle que la permaculture, dans un climat convivial de partage et d'échanges. Son action permet également de créer du lien social à travers la passion du jardinage et les échanges autour du thème du goût. Enfin, l'association vise à sensibiliser le jeune public à la production biologique de ses propres aliments.

La ville, qui souhaite encourager les démarches de développement durable, a décidé de poursuivre ce partenariat en renouvelant la mise à disposition à titre gratuit de ce terrain pour une durée de 3 ans (2024-2026).

La convention établit les engagements réciproques des parties et les conditions de cette mise à disposition. Le projet de convention est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition du terrain communal à l'association Co-jardinons en Goëlo.**

Point n°12

Participation aux frais de scolarité des élèves non quinoocéens :

Des élèves résidant dans des communes voisines sont accueillis dans les écoles publiques de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

L'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, dans certains cas, la commune

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

d'accueil a la possibilité de demander une participation aux dépenses de fonctionnement à la commune de résidence.

La refacturation aux communes de résidence intervient en fin d'année scolaire, après le décompte des élèves inscrits et ayant fréquenté l'école.

Cette refacturation est calculée sur la base du coût moyen départemental des écoles publiques, maternelle et élémentaire, réévalué chaque année. Pour le cas des Toute petite section (TPS), il est envisagé de ne facturer que 50 % du coût « maternelle » (pour information, pour l'année scolaire 2022/2023, les forfaits ainsi déterminés sont de 800 € en TPS, 1 600 € en maternelle, et 530 € en élémentaire)

(Pour l'année scolaire 2022/2023, la facturation est établie au 2^{ème} semestre 2023 en appliquant le coût moyen département de référence).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'appliquer comme montant de référence pour le calcul de la participation à demander aux communes de résidence le coût moyen annuel départemental par élève, selon la classe maternelle ou élémentaire, à compter de l'année scolaire 2022/2023,**
- **D'approuver les modalités de refacturation telles que décrites ci-dessus,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

Point n°13

Médiathèque de la Baie – convention de participation – avenant :

Le réseau des médiathèques de la baie a été créé en 2014. Il fédérera en 2024, 25 communes et 1 association pour 32 bibliothèques, coordonnées par Saint-Brieuc Armor Agglomération (*Binic-Etables, Hillion, La Méaugon, Langueux, Lantic, Le Foeil, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-L'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac, fédération d'associations Telenn*)

La commune de Lantic rejoint, en effet, cette dynamique de coopération à l'échelle intercommunale. Son intégration nécessite la réactualisation des conventions de versement des participations et de la charte de fonctionnement en réseau pour toutes les communes adhérentes. Ces pièces ont déjà fait l'objet de plusieurs actualisations, au gré de l'élargissement du réseau.

I – Actualisation de la Charte de fonctionnement du réseau

La force de l'action lecture publique portée à l'échelle du territoire intercommunal, aujourd'hui largement reconnue, réside dans la fédération des dynamiques des bibliothèques et centres de documentation de chaque commune ou association.

La charte de fonctionnement en réseau vise à clarifier les modalités de gouvernance et de fonctionnement des projets partagés par l'ensemble des collectivités ou associations actrices du réseau et à spécifier les engagements respectifs des communes ou association et de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans la conduite de ce service public mené en commun.

Suite à l'intégration de la bibliothèque de Lantic, il convient de mettre à jour cette charte.

II - Actualisation de la convention de versement de participations aux frais de fonctionnement

Pour faciliter le fonctionnement du réseau, et afin de rester en cohérence avec le cadre juridique défini lors de la mise en œuvre du premier réseau, il est proposé de maintenir le principe de refacturation annuelle aux communes, à hauteur de 50 %.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

Toutefois, concernant la mise en place de la navette documentaire entre les Médiathèques de la Baie prévue dès 2024 et inscrite au cœur de Lisons 2032, la refacturation aux communes intervient à hauteur 30 %, l'Agglomération assumant 70 % de la charge dans le cadre du budget du réseau.

L'entrée de Lantic dans les Médiathèques de la Baie génère également une révision des conventions de versement de participations aux frais de fonctionnement du réseau, puisque les co-financeurs du réseau se portent désormais au nombre de 26 (25 communes et la communauté d'agglomération).

La clé de répartition des frais de fonctionnement proposée reste basée sur le nombre d'habitants de la commune (population Insee). Cette clé est contractuellement actualisée de façon quinquennale, la dernière actualisation datant de 2019. La clé de population se base donc, dès le budget 2024 du réseau (refacturé aux communes en 2025), sur les chiffres de population 2020 fournis par l'Insee.

La charte de fonctionnement et l'avenant n°2 à la convention de versement des participations aux frais de fonctionnement sont jointes en annexes.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver l'actualisation de la charte de fonctionnement du réseau des médiathèques de la baie et d'autoriser le maire ou son représentant à signer la nouvelle charte actualisée,**
- **D'approuver la nouvelle répartition des frais de fonctionnement du réseau des médiathèques de la baie et d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de versement.**

Point n°14

Référent déontologue - désignation

Pour faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, il a été créé une fonction de référent déontologue dont les missions ont été précisées par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Sollicités par les communes, l'AMF22 et le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ont accepté de rechercher des personnes qualifiées susceptibles d'assurer ces missions.

Les communes qui le souhaitent peuvent approuver le fonctionnement proposé qui s'appuie la désignation de 3 personnes, qui ont préalablement acceptés d'exercer cette mission.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le projet de charte « référent déontologue » joint en annexe,**
- **De désigner comme référents déontologues :**
 - Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
 - M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
 - Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

Point n°15

Astreintes d'exploitation - instauration

Afin de répondre au besoin de mise en sécurité des installations, équipements municipaux et espaces publics, la collectivité organise une astreinte technique « **d'exploitation** », pour répondre aux besoins des situations présentant le **caractère d'urgence ou de sureté des biens ou des personnes**.

L'astreinte d'exploitation est une période où l'agent est à la disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en restant à son domicile ou à proximité. L'intervention est une période où l'agent d'astreinte intervient Elle comprend le temps d'intervention et le temps de déplacement.

Il est donc proposé que l'astreinte technique soit mise en place durant toute l'année et qu'elle se compose d'un binôme Élu (décision) / agent (exploitation). Ces astreintes pourront être organisées : sur la semaine complète / chaque week-end et jour férié pendant toute l'année.

L'astreinte d'exploitation est organisée afin d'intervenir principalement dans les cas suivants :

- Sécurisation des bâtiments communaux
- Sécurisation des espaces publics (voirie, parcs, plages, sentier du littoral)
- Manifestations et Festivités (Assistance et maintenance des installations électriques -Sécurisation et démontage de structures (cas de conditions climatiques défavorables)
- Sécurisation des infrastructures électriques, de gaz, d'éclairage public, les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable

Un règlement interne définit les modalités d'organisation des astreintes. Il a été élaboré en concertation avec les agents des services techniques et a recueilli l'avis favorable du CST. L'astreinte donne lieu à une indemnisation forfaitaire et le temps d'intervention pourra être, soit récupéré, soit indemnisé, selon un barème spécifique.

Ce règlement est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré,

- **Vu le code général des collectivités territoriales,**
- **Vu le code général de la fonction publique,**
- **Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,**
- **Vu l'avis du comité social territorial en date du 01/12/2023.**

Décide, à l'unanimité :

- **De mettre en place des périodes d'astreinte technique dite d'exploitation, afin de répondre au besoin de mise en sécurité des installations, équipements municipaux et espaces publics, ainsi que pour répondre aux situations présentant le caractère d'urgence ou de sureté des biens ou des personnes,**
- **D'approuver les modalités d'organisation telle que définit dans le règlement joint en annexe.**

Fin de la séance à 19 heures 30

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

